DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 834.

Du 5 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Concernant les Créanciers des Congrégations séculières, des Confrairies, de l'Ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, de l'Ordre de Malte & des Colléges.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances & de liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale interprétant les articles XXVI, XXVII & XXVIII du titre V de la loi du 18 août 1792, décrète que les créanciers des congrégations séculières & des confrairies mentionnées dans lesdits articles, feront liquider leurs créances, & en seront payés par la nation de la manière ci-après.

Décrète pareillement que les créanciers de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, ceux de l'ordre de Malte, ceux enfin des colléges & autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, se feront aussi liquider & seront payés de la même manière.

II.

Néanmoins ne seront réputés à la charge de la nation,

parmi les dettes de l'ordre de Malte, de l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, que celles qui auront été contractées pour l'amélioration & l'utilité des biens de ces ordres qui sont situés en France, ou qui dépendent des bénéfices de ces ordres dont le chef-lieu est en France.

III.

Tous lesdits créanciers seront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs créances & en obtenir le payement, de se conformer aux loix concernant la liquidation & le payement des dettes de l'état, particulièrement à celles des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791, concernant les créanciers des maisons, corps & communautés ecclésiastiques supprimés, & autres loix rendues par rapport aux créanciers de ce genre, lesquelles sont déclarées communes avec eux dans toutes leurs dispositions.

IV.

La Convention nationale, en prorogeant le délai accordé par la loi du 18 août 1792, aux créanciers des congrégations séculières & des confrairies, décrète que ces mêmes créanciers, ainsi que ceux des colléges & des ordres mentionnés au présent décret, seront tenus de déposer leurs titres conformément aux loix des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791, avant le premier octobre prochain; & passé ledit temps, les uns & les autres sont & demeurent dès-à-présent déchus de tous droits.

V.

Ceux desdits créanciers dont la créance, de quelque genre qu'elle soit, sera exigible & n'excédera pas 800 livres, ou qui d'une autre manière se trouveront dans les cas prévus par les loix des 11 avril, 13 septembre & 20 novembre 1792, jouiront du bénéfice accordé par les mêmes loix, & seront payés par les receveurs de district.

Les dispositions du présent article sont déclarées communes avec les créanciers du même genre que dessus, des corps,

maiſons & communautés eccléſiaſtiques ſupprimés, & mentionnés dans les loix des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791.

V I.

Les créanciers de rentes perpétuelles & viagères des corps & ordres mentionnés au premier article du préſent décret, ſeront traités comme ceux des maiſons, corps & communautés eccléſiaſtiques ſupprimés, mentionnés dans les loix des 5 novembre 1790, 27 avril 1791 & 15 ſeptembre 1792; en conſéquence, ces loix ſont déclarées communes avec eux, pour leur reconſtitution, ainſi que pour le payement des arrérages, tant échus qu'à échoir, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu un titre reconſtitutif, que pour ceux qui écherront enſuite.

V I I.

Cependant, pour faciliter d'autant plus la comptabilité, les arrérages deſdites rentes échus juſqu'au 1.er janvier 1793, ſeront payés par les receveurs de diſtrict; & les fonds à ce néceſſaires, ſeront faits conformément aux loix rappelées à l'article VI ci-deſſus : à compter de ladite époque, les arrérages ſeront acquittés par les payeurs des rentes à Paris, ou dans les diſtricts, au choix des créanciers, en par ceux-ci ſe conformant auxdites loix.

V I I I.

Les corps adminiſtratifs, les municipalités, les receveurs de diſtrict & le commiſſaire-liquidateur général, ſeront au ſurplus, chacun en ce qui les concerne, ſoumis tant pour la comptabilité, que pour les règles à ſuivre dans la liquidation & le payement des créanciers déſignés dans le préſent décret, à tout ce qui leur eſt preſcrit par les loix ci-devant rappelées, qui concernent les créanciers des maiſons, corps & communautés eccléſiaſtiques ſupprimés.

I X.

Si un ou pluſieurs individus, membres des corps & ordres mentionnés à l'article premier du préſent décret, ſe trouvent avoir contracté en leur nom perſonnel des dettes dont ils juſtifieront, ſuivant les règles établies par la loi du 5 novembre 1790, que les ſommes auront tourné au profit deſdits corps, ou à l'utilité des biens qu'ils poſſédoient, ils pourront, dans

le délai prefcrit par l'article III du préfent décret, fe pourvoir pour obtenir leur liquidation & leur rembourfement, comme le pourroient faire leurs créanciers s'ils s'adreffoient directement à la nation.

X.

L'archivifte & les huiffiers de l'ordre de Malte recevront, comme ceux de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, à titre de penfion, la moitié des émolumens dont ils juftifieront par titres authentiques avoir joui dans ledit ordre; mais le *maximum* de ces penfions ne pourra excéder 1,000 livres : elles commenceront à courir de l'époque à laquelle ceux qui les obtiendront, auront ceffé d'être payés de leurs appointemens.

Vifé par l'infpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préfident ;* J. A. PENIÈRES, G. DOULCET & GENISSIEUX, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* LEBRUN. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.